

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT NEUTRALISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ET RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE ROUTE DE LYON - SCCV LE CLOS DES CHÊNES

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu, la demande en date du 24 septembre 2025 de l'entreprise « SCCV LE CLOS DES CHÊNES » sise – 27 Rue Sainte Barbe – 69110 SAINTE FOY LES LYON, afin de permettre la livraison d'un ascenseur en toute sécurité, face au N°904 de la route de Lyon,
Considérant que la section concernée, située en agglomération, est une voie à sens unique.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

La matinée du mercredi 01 octobre 2025, l'entreprise SCCV LE CLOS DES CHÊNES est autorisée à occuper une partie de la chaussée, afin de stationner un véhicule de livraison type poids-lourd face au n°904 de la route de Lyon (Bâtiment en fin de construction), au besoin des travaux mentionnés ci-dessus.

La matinée du mercredi 01 octobre 2025, la circulation des véhicules sera rétrécie et le stationnement interdit route de Lyon, sur les places de parking en zone verte, entre la rue du Docteur Gaudens et la rue Saint Pierre pendant la durée des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

La chaussée et ses abords seront laissés propres.

L'arrêt et le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Une déviation pour piéton devra être mis en place par l'entreprise pour prévenir le passage en face.

Les véhicules de l'entreprise ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la voirie.

Article 3 :

La largeur laissée libre sera au moins égale à 4.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée.

En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation, rétablie le temps nécessaire au passage du convoi exceptionnel.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise devant effectuer ces travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 5 :

Conformément à la délibération n° 130/2023 en date du 25 septembre 2023, l'occupation du domaine public est soumise à redevance depuis le 1^{er} janvier 2024.

Un certificat administratif sera établi à l'issue du chantier.

Vous recevrez ensuite une facture (un avis des sommes à payer) du Trésor Public à régler sous 30 jours.

La somme due estimée à ce jour est de 30€ (trente euros).

30€/Jour d'occupation pour un véhicule de chantier >16m², soit : 30€ x 1 jour = 30€

Veillez prendre contact avec la Police Municipale au 04.74.67.16.18 afin qu'elle puisse acter le début et la fin de votre chantier.

Article 6 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et libérée de tout obstacle à la circulation.

Article 7 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise « SCCV LE CLOS DES CHÊNES » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté,
Le Maire,
Daniel POMERET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
